



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

TRENTIÈME RÉUNION

Montréal, Canada, du 6 au 10 octobre 2025

- Point 2 :** Gestion des risques de sécurité propres au transport aérien et détection des anomalies (REC-A-DGS-2027)
- 2.2 :** Élaboration, s'il y a lieu, de propositions d'amendement des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2027-2028
- Point 8 :** Coordination avec d'autres groupes d'experts de la Commission de navigation aérienne

**HARMONISATION DE LA TERMINOLOGIE :
APPROBATION OU APPROBATION EXPRESSE**

(Note présentée par L. Cascardo)

RÉSUMÉ

La présente note de travail fait suite à la discussion entamée lors de la réunion 2025 du Groupe de travail du DGP au sujet de l'utilisation cohérente du terme « approbation » par rapport à « approbation expresse » (voir § 4.2.2.6 du rapport DGP-WG/25). Vu l'intention sous-jacente à l'« approbation expresse » décrite dans l'Annexe 6, la note s'interroge sur la question de savoir si la terminologie est appropriée pour obliger l'opérateur postal désigné à recevoir une telle approbation de l'autorité de l'aviation civile avant de pouvoir mettre en œuvre l'acceptation de batteries au lithium contenues dans un équipement dans le courrier, comme le prescrit le § 2.3.4 de la partie 1 des Instructions techniques. Elle met en lumière les possibles incohérences et soumet, dans l'appendice A, des solutions à l'examen du DGP. Elle propose aussi d'apporter une révision d'ordre rédactionnel à un amendement des dispositions relatives à la formation, convenu à la réunion DGP-WG/25, en remplaçant « approbation » par « approbation expresse » (voir appendice B de la présente note de travail).

Suite à donner par le DGP : Le DGP est invité à :

- a) s'entendre sur l'une des trois options d'amendement des Instructions techniques proposées à l'appendice A de la présente note de travail ;
- b) convenir de la révision d'ordre rédactionnel à apporter à l'amendement des dispositions relatives à la formation convenu à la réunion DGP-WG/25, qui figure dans l'appendice B à la présente note de travail.

* Seuls le résumé et les appendices sont traduits.

1. INTRODUCTION

1.1 This working paper is in follow up to the discussion initiated at the 2025 DGP Working Group Meeting with respect to the consistent use of “approval” versus “specific approval” (see paragraph 4.2.2.6 of the DGP-WG/25 Report). It is part of an ongoing effort to harmonize the use of terminology raised in other working papers at this meeting and expected to continue at future meetings. Taking into account the intent of a “specific approval” described in Annex 6, it questions whether the terminology is appropriate with respect to requiring the designated postal operator to receive one from the civil aviation authority before it can introduce the acceptance of lithium batteries contained in equipment in the mail, as required by Part 1;2.3.4 of the Technical Instructions. It highlights potential inconsistencies and presents options for addressing them in Appendix A for the DGP’s consideration. It also proposes an editorial revision to an amendment to the training provisions replacing “approval” with “specific approval” agreed at DGP-WG/25, presented in Appendix B to this working paper.

1.2 Annex 6 — *Operation of Aircraft* uses “specific approval” as the official terminology when referring to an operator’s authorization to transport dangerous goods as cargo. According to Annex 6, Part I, Attachment B:

2. REQUIRED TECHNICAL SAFETY EVALUATIONS

2.1 Specific approval, approval and acceptance actions

2.1.1 The certification and continued surveillance of an air operator includes actions taken by a State on matters submitted for its review. The actions can be categorized as specific approvals, approvals or acceptances depending on the nature of the response by the State to the matter submitted for its review.

2.1.2 A specific approval is an approval which is documented in the Operations Specifications for Commercial Air Transport.

2.1.3 An approval is an active response by the State to a matter submitted for its review. An approval constitutes a finding or determination of compliance with the applicable standards. An approval will be evidenced by the signature of the approving official, the issuance of a document or certificate, or some other formal action taken by the State.

...

3. AUTHORIZATIONS

An authorization entitles an operator, owner or pilot-in-command to undertake the authorized operations. Authorizations can take the form of specific approvals, approvals or acceptances.

3.1 Specific approval actions

3.1.1 The term “specific approval” indicates a formal action on the part of the State of the Operator which results in an addition to the operations specification.

...

1.3 The use of the term “specific approval” in Part 1;2.3.4 of the Technical Instructions may cause confusion, since designated postal operators (DPOs) do not receive operations specifications for commercial air transport as described in Annex 6, Part I, Attachment B, paragraphs 2.1.2 and 3.1.1. Instead, the approval for DPOs is usually provided through a different type of document issued by the competent authority, which is not formally considered an operations specification.

1.4 During the discussion at DGP-WG/25 (see paragraph 4.2.2.6 of the DGP-WG/25 Report), a few members noted that further discussion would be useful on the terminology applied to the DPO. It was suggested that the use of “specific approval” may not be the most appropriate expression in this context, and that an alternative term might better describe the type of authorization granted to DPOs for the acceptance of lithium batteries contained in equipment.

1.5 During the discussion of the same paper, it was noted that “*several other references to ‘approval’ in the Technical Instructions should potentially be replaced with ‘specific approval’*”, as presented in the meeting report. However, a thorough search of all occurrences of the terms “approval” and “approved” found no instances that would require such changes. Further clarification from those who made the comments would be needed to continue this work, if necessary.

2. PROPOSAL

2.1 This paper proposes that the DGP consider which terminology should be used with respect to the DPO to ensure the most clarity and alignment with Annex 6 definitions, while also ensuring consistency within the Technical Instructions.

2.2 Three possible options could be considered:

- a) **Option 1: Maintain “specific approval” while adding an explanatory note.** The terminology would remain unchanged. However, a clarifying note could be added to explain that, in this particular context, the term differs from the one used in Annex 6, Part I. Instead of being reflected in *operations specifications*, the approval for DPOs would be issued through a different document provided by the authority;
- b) **Option 2: Replace “specific approval” with “approval”.** The wording would be changed to “approval”, which would align more closely with the Annex 6 definition. However, this could create some confusion, as “approval” is already used in other contexts within the Technical Instructions.
- c) **Option 3: Replace “specific approval” with “authorization”.** The wording would be changed to “authorization”. According to Annex 6, Part I, *authorization* is a broader term that encompasses specific approvals, approvals, and acceptances. This option would provide flexibility and avoid the narrow interpretation associated with “*specific approval*”.

3. EDITORIAL REVISION TO AN AMENDMENT RELATED TO APPROVAL OF TRAINING PROGRAMMES AGREED IN PRINCIPLE AT DGP-WG/25

3.1 DGP-WG/25 agreed to an amendment replacing “approval” with “specific approval” in relation to the establishment of training programmes by the operator, pending the panel’s agreement of precise wording to ensure alignment with Annex 6 terminology (e.g. ‘have a specific approval’, ‘hold a specific approval’, or ‘have been issued a specific approval’)” (see paragraph 4.2.2.6 of the DGP-WG/25

Report). Upon further review, the expression “*have a specific approval*” appears in Annex 6 twice and only in the context of dangerous goods. In all other contexts, the more commonly used expression is “*issue a specific approval*”, which may suggest that the expressions used in the context of dangerous goods should be reconsidered. Accordingly, an editorial revision to the amendment approved at DGP-WG/25 is presented in Appendix B.

4. ACTION BY THE DGP

4.1 The DGP is invited to:

- d) agree to one of the three optional amendments to the Technical Instructions proposed in Appendix A to this working paper; and
- e) agree to the editorial revision to the amendment to the training provisions agreed at DGP-WG/25 proposed in Appendix B to this working paper (editorial revision is highlighted in yellow).

APPENDICE A

POSSIBLES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT VISANT À CLARIFIER LA TERMINOLOGIE UTILISÉE POUR AUTORISER L'OPÉRATEUR POSTAL DÉSIGNÉ À METTRE EN PLACE L'ACCEPTATION DANS LE COURRIER DES BATTERIES AU LITHIUM CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT

Partie 1

GÉNÉRALITÉS

(...)

OPTION 1 : Conserver « approbation expresse » et ajouter une note explicative.

2.3 TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR LA POSTE AÉRIENNE

(...)

2.3.2 Les marchandises dangereuses suivantes peuvent être acceptées en vue de leur transport par la poste aérienne sous réserve des prescriptions des autorités nationales compétentes et des présentes Instructions :

(...)

- d) piles ou batteries au lithium ionique contenues dans un équipement (n° ONU 3481) conformes aux dispositions de la section II de l'instruction d'emballage 967. Un maximum de quatre piles ou de deux batteries peut être posté dans un colis unique ;
- e) piles ou batteries au lithium métal contenues dans un équipement (n° ONU 3091) conformes aux dispositions de la section II de l'instruction d'emballage 970. Un maximum de quatre piles ou de deux batteries peut être posté dans un colis unique.

2.3.3 Les procédures des opérateurs postaux désignés visant à contrôler l'introduction de marchandises dangereuses dans la poste aérienne sont soumises pour examen et approbation à l'autorité de l'aviation civile de l'État où les envois postaux sont acceptés.

2.3.4 L'opérateur postal désigné doit avoir reçu une approbation expresse de l'autorité de l'aviation civile avant qu'il ne puisse mettre en œuvre l'acceptation des piles ou batteries au lithium définies aux alinéas d) et e) du § 2.3.2.

Note 1.— Un opérateur postal désigné peut accepter les marchandises dangereuses indiquées aux alinéas a), b) et c) du § 2.3.2 sans avoir reçu une approbation expresse de l'autorité de l'aviation civile.

Note 2.— Le supplément aux présentes Instructions (chapitre 3 de la partie S-1) contient des orientations à l'intention des autorités nationales compétentes et des autorités de l'aviation civile.

Note 3.— Pour les besoins du présent chapitre, l'expression « approbation expresse » diffère de la définition figurant à l'Annexe 6, partie I, supplément B, en ce qu'elle renvoie à une autorisation délivrée par l'autorité de l'aviation civile après évaluation des procédures suivies par l'opérateur postal désigné pour mettre en place l'acceptation des batteries au lithium visées aux alinéas d) et e) du § 2.3.2.

(...)

OPTION 2 : Remplacer « approbation expresse » par « approbation »

2.3 TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR LA POSTE AÉRIENNE

(...)

2.3.2 Les marchandises dangereuses suivantes peuvent être acceptées en vue de leur transport par la poste aérienne sous réserve des prescriptions des autorités nationales compétentes et des présentes Instructions :

(...)

- d) piles ou batteries au lithium ionique contenues dans un équipement (n° ONU 3481) conformes aux dispositions de la section II de l'instruction d'emballage 967. Un maximum de quatre piles ou de deux batteries peut être posté dans un colis unique ;
- e) piles ou batteries au lithium métal contenues dans un équipement (n° ONU 3091) conformes aux dispositions de la section II de l'instruction d'emballage 970. Un maximum de quatre piles ou de deux batteries peut être posté dans un colis unique.

2.3.3 Les procédures des opérateurs postaux désignés visant à contrôler l'introduction de marchandises dangereuses dans la poste aérienne sont soumises pour examen et approbation à l'autorité de l'aviation civile de l'État où les envois postaux sont acceptés.

2.3.4 L'opérateur postal désigné doit avoir reçu une approbation **expresse** de l'autorité de l'aviation civile avant qu'il ne puisse mettre en œuvre l'acceptation des piles ou batteries au lithium définies aux alinéas d) et e) du § 2.3.2.

Note 1.— Un opérateur postal désigné peut accepter les marchandises dangereuses indiquées aux alinéas a), b) et c) du § 2.3.2 sans avoir reçu une approbation expresse de l'autorité de l'aviation civile.

Note 2.— Le supplément aux présentes Instructions (chapitre 3 de la partie S-1) contient des orientations à l'intention des autorités nationales compétentes et des autorités de l'aviation civile.

(...)

OPTION 3 : remplacer « approbation expresse » par « autorisation »

2.3 TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR LA POSTE AÉRIENNE

(...)

2.3.2 Les marchandises dangereuses suivantes peuvent être acceptées en vue de leur transport par la poste aérienne sous réserve des prescriptions des autorités nationales compétentes et des présentes Instructions :

(...)

- d) piles ou batteries au lithium ionique contenues dans un équipement (n° ONU 3481) conformes aux dispositions de la section II de l'instruction d'emballage 967. Un maximum de quatre piles ou de deux batteries peut être posté dans un colis unique ;
- e) piles ou batteries au lithium métal contenues dans un équipement (n° ONU 3091) conformes aux dispositions de la section II de l'instruction d'emballage 970. Un maximum de quatre piles ou de deux batteries peut être posté dans un colis unique.

2.3.3 Les procédures des opérateurs postaux désignés visant à contrôler l'introduction de marchandises dangereuses dans la poste aérienne sont soumises pour examen et approbation à l'autorité de l'aviation civile de l'État où les envois postaux sont acceptés.

2.3.4 L'opérateur postal désigné doit avoir reçu une ~~approbation expresse~~ **autorisation** de l'autorité de l'aviation civile avant qu'il ne puisse mettre en œuvre l'acceptation des piles ou batteries au lithium définies aux alinéas d) et e) du § 2.3.2.

Note 1.— Un opérateur postal désigné peut accepter les marchandises dangereuses indiquées aux alinéas a), b) et c) du § 2.3.2 sans avoir reçu une approbation expresse de l'autorité de l'aviation civile.

Note 2.— Le supplément aux présentes Instructions (chapitre 3 de la partie S-1) contient des orientations à l'intention des autorités nationales compétentes et des autorités de l'aviation civile.

APPENDICE B

RÉVISION D'ORDRE RÉDACTIONNEL D'UNE PROPOSITION D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES CONVENU À LA RÉUNION DGP-WG/25

Partie 1

GÉNÉRALITÉS

(...)

§ 4.2.2.6 du rapport DGP-WG/25

Chapitre 4

FORMATION RELATIVE AUX MARCHANDISES DANGEREUSES

(...)

4.1 MISE EN PLACE DE PROGRAMMES DE FORMATION RELATIFS AUX MARCHANDISES DANGEREUSES

(...)

La réunion DGP/30 est invitée à envisager d'ajouter, entre crochets, le libellé surligné en jaune à la formulation convenue lors de la réunion DGP-WG/25 :

4.1.2 Tous les exploitants doivent mettre en place un programme de formation relatif aux marchandises dangereuses, qu'ils ~~aient été agréés~~ **aient reçu** une approbation expresse ou non pour le transport de marchandises dangereuses comme fret.

(...)

— FIN —